

Le rôle de l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale dans la sélection et l'évaluation des mandataires de la police intégrée

1. PROBLÉMATIQUE

1. Lors de l'examen d'une plainte relative au déroulement d'une commission de sélection pour la fonction de directeur judiciaire en 2013, le Comité permanent P a constaté un certain nombre de dysfonctionnements. Comme il s'est, en outre, avéré que, contrairement à la composition des commissions de sélection d'un chef de corps de la police locale, l'inspecteur général (IG) de l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale (AIG) ne fait pas partie de la commission de sélection d'un directeur judiciaire, il a été décidé d'examiner de plus près d'une part la cohérence dans cette participation et d'autre part le rôle de l'IG dans de telles commissions.

2. ANALYSE

2.1. En général

2. La sélection et l'évaluation des mandataires sont actuellement¹ réglées par le titre III de la partie VII PJPo². Ce titre III (*'La désignation à un mandat'*) règle, outre des dispositions générales, la désignation à un mandat, l'évaluation du mandataire, le renouvellement du mandat, la fin du mandat et la réaffectation.

3. La composition exhaustive des différentes commissions de sélection et d'évaluation des mandataires, telle que prévue au titre III de la partie VII PJPo, est reprise, pour rappel, en annexe 1.

4. Le tableau 1 ci-dessous reprend, schématiquement, la présence ou non de l'IG dans de telles commissions de sélection ou d'évaluation des mandataires. Dans un chapitre ultérieur, on se penchera ensuite séparément sur l'évaluation et la sélection.

¹ L'arrêté royal du 18 septembre 2008 portant modification de certaines dispositions concernant les mandats au sein des services de police a complètement modifié le titre III (art. VII.III.1 jusque VII.III.111 inclus) de la partie VII PJPo – MB 9 octobre 2008.

² Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, MB 31 mars 2001.

	Commission de sélection	Commission d'évaluation
Police locale		
• Chef de corps (la commission locale de sélection)	IG est assesseur ³ (art. VII.III.58 PJPo)	IG est assesseur (art. VII.III.71 PJPo)
• Chef de corps (la commission nationale de sélection) ⁴	IG n'est pas assesseur (art. VII.III.59 PJPo)	
Police fédérale		
• Commissaire général	IG est président (art. VII.III.61 PJPo)	IG n'est pas membre (art. VII.III.72 PJPo)
• Directeur général	IG n'est pas membre (art. VII.III.62 PJPo)	IG est assesseur (art. VII.III.73 PJPo)
• Dirco	IG n'est pas membre (art. VII.III.63 PJPo)	IG est président (art. VII.III.74 PJPo)
• Dirju	IG n'est pas membre (art. VII.III.65 PJPo)	IG est président (art. VII.III.75 PJPo)
• Directeur	IG est assesseur (art. VII.III.67 PJPo) ⁵	IG est assesseur (art. VII.III.76 PJPo) ⁶

Tableau 1. Participation de l'inspecteur général aux commissions d'évaluation et de sélection.

5. Dans le tableau 1, lorsqu'on renvoie aux 'commissions d'évaluation', on vise, de manière schématique, les différentes évaluations possibles d'un mandataire. Sur la base de la finalité, on peut distinguer trois sortes d'évaluations : (1) l'évaluation à la requête du mandataire, qui sollicite le renouvellement de son mandat (l'évaluation finale'), (2) l'évaluation dans le cadre d'une éventuelle fin anticipée du mandat (l'évaluation ponctuelle') et (3) l'évaluation intermédiaire spécifique' du commissaire-mandataire en vue de sa promotion au grade de commissaire divisionnaire de police⁷.

6. Dans un souci d'exhaustivité, la fonction de 'directeur au sein du commissariat général ou d'une direction générale de la police fédérale' est reprise dans le présent aperçu.

³ Ce n'est que depuis la modification de l'article VII.III.75 PJPo de l'époque (ultérieurement art. VII.III.58) par l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant modification de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (MB 23 mai 2007) que l'inspecteur général est membre de la commission de sélection. Auparavant, l'IG n'était pas membre de la commission de sélection.

⁴ En ce qui concerne le rôle de l'inspecteur général en tant qu'assesseur de la commission de sélection de chef de corps de police locale, il convient, au passage, de noter ce qui suit : l'article VII.III.58 PJPo cité renvoie à la **commission locale de sélection pour l'emploi de chef de corps** (cf. art. 48 et 50 LPI) ; mais l'art. 50, alinéa 4, LPI prévoit que le conseil communal ou le conseil de police peut également faire appel à une commission de sélection constituée par le Ministre de l'Intérieur. Dans cette **commission nationale de sélection pour l'emploi de chef de corps**, l'inspecteur général ne siège PAS (cf. article VII.III.59 PJPo).

⁵ Préalablement à l'arrêté royal du 18 septembre 2008 portant modification de certaines dispositions concernant les mandats au sein des services de police (MB 9 octobre 2008), certaines choses étaient réglées par l'arrêté royal du 21 décembre 2006 portant la composition de la commission de sélection pour les mandats de directeur au sein du commissariat général ou d'une direction générale de la police fédérale (MB 10 janvier 2007).

⁶ Préalablement à l'arrêté royal du 18 septembre 2008 portant modification de certaines dispositions concernant les mandats au sein des services de police (MB 9 octobre 2008), certaines choses étaient réglées par l'arrêté royal du 4 juillet 2004 portant la composition de la commission d'évaluation pour les mandats de directeur au sein de la police fédérale (MB 28 juillet 2004).

⁷ Sur la base de l'article 135ter de la loi Exodus, un commissaire qui exerce un mandat peut être promu au grade de commissaire divisionnaire, après la fin de la troisième année de son mandat et pour autant qu'il ait reçu une évaluation avec la mention « bon ».

Nous faisons toutefois remarquer que, depuis les modifications apportées à l'article 66 de la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police et portant diverses autres dispositions relatives aux services de police⁸, apportées par la loi du 26 mars 2014 portant mesures d'optimalisation des services de police⁹, cette fonction n'est plus considérée comme un mandat.

2.2. Charge de travail pour l'IG

7. Les tableaux 2 et 3 ci-dessous reprennent le nombre de commissions d'évaluation / de sélection auxquelles l'IG a participé depuis 2005¹⁰.

COMMISSIONS D'ÉVALUATION										
	2014	2013	2012	2011	2010	2009	2008	2007	2006	2005
Police locale										
• Chef de corps	10	7	15	112	5	9	4	9	154	77
Police fédérale										
• Commissaire général										
• Directeur général	0	0	0	2	0	0	0	0	0	
• Dirco	0	1	2	4	12	0	1	0	4	20
• Dirju	2	4	1	0	15	0	0	0	0	29
• Directeur	1	0	1	0	12	0	0	0	6	21
TOTAL	10	12	19	118	44	9	5	9	164	147

Tableau 2. Charge de travail de l'inspecteur général en ce qui concerne les commissions d'évaluation.

COMMISSIONS DE SÉLECTION										
	2014	2013	2012	2011	2010	2009	2008	2007	2006	2005
Police locale										
• Chef de corps	11	15	10	12	10	4	14	2		
Police fédérale										
• Commissaire général	0	0	0	1	0	0	0	1	0	0
• Directeur général										
• Dirco										
• Dirju										
• Directeur	0	3	2	6	0	0	3	0		
TOTAL	11	18	12	19	10	4	17	3	0	0

Tableau 3. Charge de travail de l'inspecteur général en ce qui concerne les commissions de sélection.

8. Il ressort de ces tableaux que ce sont surtout les commissions d'évaluation qui peuvent être particulièrement nombreuses. Comme il ressort du tableau 2, ce nombre varie au fil des années, ce qui résulte bien évidemment du fait que, au moment de la réforme des polices,

⁸ MB 30 avril 2002.

⁹ MB 31 mars 2014.

¹⁰ Les données relatives aux années 2005-2012 sont celles publiées par l'AIG dans ses rapports annuels, disponibles sur <http://www.aigpol.be/fr/>. Les données relatives aux années 2013 et 2014 ont été demandées à la direction des statuts de l'AIG.

presque tous les chefs de corps ont été désignés en même temps. C'est ce qui explique la baisse des chiffres dans la période 2007-2009. Avec le temps, les désignations, et par conséquent les évaluations, seront mieux réparties.

Lors de notre entretien, l'inspecteur général évoque lui-même spontanément cette charge de travail exceptionnellement lourde, d'autant plus qu'actuellement, en l'absence de désignation d'un adjoint, il doit assister personnellement à toutes les commissions concernées.

9. En ce qui concerne la charge de travail, l'inspecteur général fait en outre remarquer qu'une commission de sélection pour la désignation d'un chef de corps se réunit toujours au moins deux fois. Lors d'une première réunion, les membres de la commission parcourent la recevabilité des candidats, discutent de la procédure et de la répartition des questions à rédiger. Lors d'une deuxième réunion, ils discutent effectivement des questions afin d'éviter qu'elles ne se chevauchent. De telles réunions ont toujours lieu « réellement » et, selon l'inspecteur général, jamais « virtuellement », ce qui peut bien entendu parfois poser de sérieux problèmes de calendrier pour des commissions composées de sept membres (c'est le cas pour la commission locale de sélection pour l'emploi de chef de corps), dont un certain nombre d'experts externes.

10. Dans le cas des commissions d'évaluation, en principe, une seule réunion a lieu, quoique l'IG déclare qu'il insistera à l'avenir sur l'organisation d'une réunion préalable dans le cadre des commissions qu'il préside.

2.3. Commissions d'évaluation

2.3.1. Participation de l'inspecteur général

11. Depuis la réforme des polices, l'IG a siégé (si pas en tant que président, en tant qu'assesseur) dans les commissions d'évaluation des différents mandataires de la police intégrée ; seule la commission d'évaluation pour l'emploi de commissaire général de la police fédérale fait exception, c'est la seule commission d'évaluation dont l'IG n'est pas membre.

2.3.2. Le rôle de l'IG/AIG - Récolte d'informations

12. L'article VII.III.78 PJPo stipule que l'évaluation s'appuie, notamment, sur les données qui ressortent « ... des enquêtes et des constatations que l'inspection générale à réalisées dans le cadre de ses missions ».

13. L'article VII.III.80 PJPo précise à ce sujet que : « Les enquêtes peuvent être exécutées auprès des autorités administratives ou judiciaires, des collaborateurs directs sous l'autorité du mandataire, aussi bien qu'auprès de quiconque peut apporter des données nécessaires à l'évaluation du mandataire.

S'il n'y a pas d'enquêtes disponibles, le président de la commission d'évaluation peut exécuter les enquêtes nécessaires ou les faire exécuter par l'inspection générale.

Les enquêtes obtenues conformément aux alinéas 1^{er} et 2, auxquelles la commission d'évaluation veut faire appel pour son évaluation, peuvent uniquement être utilisées après avoir offert l'occasion au mandataire de s'exprimer sur celles-ci ».

14. En vue d'une première évaluation intermédiaire des « primo-nominations » initiales, une procédure détaillée a été expliquée dans la circulaire ministérielle GPI 41 du 24 décembre 2003 portant les directives complémentaires concernant l'évaluation de certains

mandataires¹¹. La circulaire en question traite également spécifiquement, notamment, du rôle de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale : il y est précisé que, lorsque l'inspecteur général préside une commission d'évaluation, il exerce les mêmes tâches et compétences que les autres présidents ; par contre, s'il participe à une commission d'évaluation comme membre ordinaire, « *il lui appartient de jouer un rôle actif dans la collecte des informations nécessaires, notamment par l'intermédiaire des services déconcentrés* » et que « *l'inspecteur général doit aussi pouvoir compter sur la collaboration de tous les services d'audit et de tous les organes de contrôle, tant internes que, le cas échéant, externes...* »¹².

15. Ces mêmes renvois à ce rôle actif ont été repris dans la circulaire ministérielle GPI 43 du 28 février 2005 portant les directives concernant la requête en renouvellement de certains mandataires¹³. Comme l'indique la circulaire, son but était de donner des directives en vue de l'évaluation de ces primo-mandataires à la fin du premier terme de leur mandat de cinq ans.

16. Lors de la présente enquête, l'inspecteur général et le service des statuts de l'AIG confirment que cette collecte active d'informations a effectivement lieu. Dans son rapport annuel pour les années 2011-2012, l'AIG formule l'exécution de cette mission comme suit : « *La Direction des Statuts (IGST) est responsable de la préparation des dossiers d'évaluation pour l'inspecteur général. Les membres de l'IGST, qui traitent les dossiers d'évaluation, effectuent pour chaque dossier des opérations de contrôle déterminées. Dans une première phase, les renseignements pertinents sont recueillis auprès des partenaires internes et externes. Cette information se rapporte au fonctionnement de son unité en général et à son fonctionnement comme chef de corps en particulier. Sur base des renseignements recueillis, l'inspecteur général communique au bourgmestre-président de la commission d'évaluation sa vision sur le fonctionnement du chef de corps. Dans une deuxième phase, le rapport d'activités annexé par le mandataire à sa demande de renouvellement, sera analysé. Cette analyse permet à l'inspecteur général de poser des questions orientées (critiques) au mandataire pendant l'entretien d'évaluation* »¹⁴.

17. Le service des statuts de l'AIG attire explicitement notre attention sur le fait que les circulaires GPI 41 et GPI 43 ont uniquement trait à l'évaluation des mandataires dans le cadre des primo-nominations. La GPI 43 stipule que le règlement « *en régime* » des mandataires fera l'objet d'une troisième et dernière circulaire. Une telle circulaire pour le règlement « *en régime* » était déjà annoncée dans la circulaire ministérielle précédente (la GPI 41). À ce jour, cette circulaire n'est toujours pas parue, ce qui fait que, en pratique, pour ce qui est du rôle de l'AIG, *dixit* le service des statuts de l'AIG, on se base toujours sur les circulaires précitées. Aucune des deux circulaires citées n'a toutefois trait à la situation « *en régime* » ni n'est adaptée aux dispositions légales et réglementaires actuelles, entre-temps modifiées.

18. Enfin, en ce qui concerne la récolte d'informations, on peut se demander quelle en est exactement la finalité et quelles sont les sources qui peuvent être consultées. Voilà qui demande certaines précisions.

¹¹ MB 31 décembre 2003.

¹² GPI 41, point 5.3.

¹³ MB 4 mars 2005.

¹⁴ Rapport annuel AIG 2011-2012, 44.

- *Rôle de secrétaire*

19. Conformément aux dispositions légales, toute commission d'évaluation est assistée par un secrétaire. Ce secrétaire est désigné par le président de la commission en question¹⁵.

20. Alors que l'IG préside une telle commission (les commissions de directeur judiciaire et de directeur coordonnateur administratif de la police fédérale), le service des statuts prend en charge le rôle de secrétaire.

21. Dans les cas où l'IG est assesseur, le secrétaire est désigné par le président. Depuis quelques années, la pratique a évolué en ce sens que le secrétaire est toujours désigné par le président mais le service des statuts de l'AIG offre chaque fois spontanément un « appui technique » au secrétaire concerné. L'une ou l'autre chose semble résulter des constatations faites par l'IG lors de ses participations successives à diverses commissions. Comme il a semblé à ce dernier qu'il fallait plus d'uniformité, l'AIG a développé cette offre.

22. Dans son rapport annuel 2011-2012, l'AIG formule cette offre comme suit : « *En marge de leur missions de contrôle, les membres de l'IGST, vu l'expérience requise en la matière, donnent fréquemment aux secrétaires des commissions d'évaluation un avis technique concernant la procédure d'évaluation* »¹⁶. Dans le cadre de la présente enquête, l'AIG-service des statuts nous précise que cette offre se concrétise comme suit : au début de la procédure, l'AIG envoie au secrétaire de la commission un courriel-type, avec en annexe (1) un aperçu des dispositions légales et réglementaires, en ce compris les suggestions nécessaires qui concernent les aspects manquants (*cf. infra*), (2) un modèle de rapport d'évaluation et (3) un aperçu des diverses étapes de la procédure dont le secrétaire doit tenir compte pour l'élaboration du calendrier. Copie du courriel-type est jointe en annexe 2.

2.4. Commissions de sélection

2.4.1. Participation de l'inspecteur général

23. Pour ce qui est des commissions de sélection, la situation est différente. Contrairement aux commissions d'évaluation des mandataires, l'IG n'est toujours pas (n'a pas toujours été) membre des commissions de sélection. Dans les dispositions initiales du PJPol il n'était, en effet, pas prévu que l'IG soit membre de quelque commission de sélection que ce soit, à l'exception de la commission pour la fonction de commissaire général de la police fédérale¹⁷. En d'autres termes, c'est exactement le contraire des commissions d'évaluation, dans lesquelles l'IG était membre de toutes les commissions, à l'exception de celle pour la fonction de commissaire général. Au fil des ans, la situation a toutefois changé.

24. Ainsi, la 'commission locale de sélection pour l'emploi de chef de corps' initiale était composée de trois membres : (1) un chef de corps (qui présidait), un directeur coordonnateur administratif et un expert¹⁸. Par l'arrêté royal du 16 avril 2002 portant modification de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police¹⁹, la composition de la commission locale de sélection pour l'emploi de chef de corps a été

¹⁵ Cf. PJPol, art. VII.III.71 jusque VII.III.76 inclus.

¹⁶ Rapport annuel AIG 2011-2012, 44.

¹⁷ L'article VII.III.78 initial prévoyait que l'inspecteur général présidait la commission de sélection pour l'emploi de commissaire général.

¹⁸ L'article VII.III.75 PJPol.

¹⁹ MB 25 avril 2002.

modifiée et élargie de trois à cinq membres en y ajoutant, d'une part, le bourgmestre ou le président du collège de police, (qui remplissait alors également le rôle de président) et, d'autre part, le gouverneur ou le commissaire d'arrondissement désigné par lui²⁰. Ensuite, ce n'est que lors de la nouvelle modification de l'art. VII.III.75 PJPol par l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant modification de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police²¹ que l'inspecteur général devient assesseur dans la commission de sélection en question. À ce moment-là, la commission locale de sélection pour l'emploi de chef de corps est élargie de cinq à sept membres en y adjoignant deux assesseurs supplémentaires, à savoir le procureur du Roi de l'arrondissement judiciaire concerné et l'inspecteur général ou l'inspecteur général adjoint désigné par lui²².

25. En même temps, il convient d'indiquer que la commission nationale de sélection pour l'emploi de chef de corps (commission à laquelle le conseil communal ou le conseil de police peut faire appel s'il le souhaite²³) n'est composée que de trois membres, mais sans participation de l'inspecteur général²⁴. Il est vrai que cette commission est peu utilisée.

26. En outre, il est frappant que la procédure particulière créée, à l'époque de la réforme des polices, pour les primo-nominations initiales, prévoyait à nouveau bien à la présence de l'IG dans les commissions de sélection pour la fonction de chef de corps (toutefois pas dans celles pour la fonction de directeur judiciaire ni de directeur coordonnateur administratif). En d'autres termes, nous ne voyons pas quelle est l'éventuelle cohérence dans la ligne qui a été suivie.

2.4.2. *Le rôle de l'IG/AIG*

27. Alors qu'un rôle particulier est attribué à l'IG dans les commissions d'évaluation (cf. numéros 12-15), tel n'est pas le cas en ce qui concerne sa présence dans les commissions de sélection. Il n'existe aucune disposition légale en la matière.

28. Il n'y a pas non plus de circulaire précisant le rôle de l'IG ni la procédure des commissions de sélection. Le seul texte, succinct, à cet égard est la circulaire ministérielle ZPZ 25 du 7 décembre 2005 portant les procédures de renouvellement et de désignation « *en régime* » du mandat de chef de corps²⁵. Cette circulaire traite toutefois des dossiers de présentation pour la désignation / le renouvellement d'un chef de corps ; on peut remarquer que ce texte non plus n'a pas été adapté à la réglementation modifiée.

29. Dans le cadre de la présente enquête, l'IG et la direction des statuts de l'AIG portent à notre connaissance que c'est pour cette raison que, dans la pratique, ils procèdent par analogie avec les commissions d'évaluation.

²⁰ Arrêté royal du 16 avril 2002 portant modification de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, article 11 (modification de l'article VII.III.75 PJPol).

²¹ MB 23 mai 2007.

²² Arrêté royal du 27 avril 2007 portant modification de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, article 1^{er} (modification de l'article VII.III.75 PJPol), MB 23 mai 2007.

²³ Loi organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, art. 50.

²⁴ PJPol, article VII.III.59.

²⁵ MB 15 décembre 2005.

- Récolte d'informations

30. D'après ce que nous apprenons de l'IG et du service des statuts de l'AIG, celle-ci s'efforce, par analogie avec le rôle de l'IG dans les commissions d'évaluation, de remplir un rôle actif en matière de récolte d'informations concernant les candidats devant être évalués par la commission de sélection.

31. On peut se demander ici également (*cf.* numéro 18) quelle est la finalité d'une telle récolte d'informations et quelles sont les sources qui peuvent être consultées.

- Rôle de secrétaire

32. En ce qui concerne les commissions de sélection présidées par l'IG (uniquement celle pour la fonction de commissaire général), la direction des statuts de l'AIG remplit le rôle de secrétaire. Pour les commissions dans lesquelles l'IG est assesseur, un appui technique est offert au secrétaire désigné par le président, par analogie avec l'offre en cas de commission d'évaluation (*cf.* numéros 21-22). Au début de la procédure, l'AIG envoie au secrétaire de la commission un courriel-type (adapté), avec en annexe (1) un renvoi aux dispositions légales et réglementaires correctes, (2) un modèle de procès-verbal relatif à l'examen de recevabilité et (3) un modèle de procès-verbal relatif à l'appréciation de l'aptitude. Copie du courriel-type est jointe en annexe 3.

33. L'IG et la direction des statuts de l'AIG font remarquer que, grâce à cette offre, on arrive à un déroulement plus uniforme des sélections. La direction des statuts souligne, en outre, qu'auparavant, il y avait une offre de la part du SPF Intérieur, Direction générale Sécurité et Prévention, Direction Gestion policière. Ce service avait rédigé une note expliquant la désignation « *en régime* » pour le mandat de chef de corps. Cette note était disponible sur son site internet, avec des documents-type²⁶. Depuis les modifications importantes apportées aux dispositions du mandat, par le remplacement de l'entière du titre VII PJPOL par l'arrêté royal du 18 septembre 2008 portant modification de certaines dispositions concernant les mandats au sein des services de police²⁷, la note et les documents-type ont été retirés, sans proposition d'une alternative. Jusqu'à présent, on peut constater que la page web prévue à cet effet [https://www.besafe.be/gestion policière/carrière des officiers/documents types](https://www.besafe.be/gestion_policiere/carriere_des_officiers/documents_types) indique : « Page non trouvée. La page demandée n'a pas pu être trouvée. ».

34. Un tel appui semble pourtant utile étant donné que les secrétaires des commissions de sélection (désignés par les bourgmestres, présidents de la commission de sélection concernée) ont très peu d'expérience en la matière.

35. La direction des statuts de l'AIG essaie de pallier ce manquement en distribuant elle-même des documents-type (*cf.* numéro 32), mais il n'empêche que la méthode proposée reste une interprétation personnelle, basée sur les circulaires plus anciennes qui ne sont plus d'application.

²⁶ L'ancienne note pouvait être consultée sur l'ancienne page web http://www.vps.fgov.be/frame/police/fr_index.asp?choixLangue=fr. Mais cette page n'est plus disponible.

²⁷ MB 9 octobre 2008.

2.5. Éléments complémentaires fournis par l'IG et le service des statuts

36. L'inspecteur général attire l'attention sur la large composition de la commission locale de sélection pour l'emploi de chef de corps. Alors qu'au départ cette commission était composée de trois membres, elle s'est élargie progressivement, jusqu'à compter sept membres (cf. numéros 9 et 24). Force est de constater que la convocation d'une commission composée de sept membres, dont plusieurs experts externes, entraîne de nombreux problèmes de calendrier. D'autre part, l'inspecteur général est d'avis que les commissions de sélection qui ne sont composées que de trois membres (commissions de sélection pour la fonction de directeur judiciaire, de directeur coordonnateur et la commission nationale de sélection pour la fonction de chef de corps) sont limitées et présentent le risque inhérent d'être trop peu orientée en externe (vers la police). Il semble dès lors à l'inspecteur général qu'une commission de sélection composée de cinq membres serait un compromis judicieux et pouvant être mis en œuvre.

37. La présence de l'inspecteur général dans les commissions de sélection pour les fonctions à mandat au sein de la police fédérale (directeur général, directeur judiciaire et directeur coordonnateur) augmenterait la cohérence et serait en outre logique eu égard au rôle de l'inspecteur général dans les commissions d'évaluation concernées.

38. La direction des statuts de l'AIG attire l'attention sur la composition parfois insuffisante des dossiers personnels des candidats devant être évalués, alors que, selon la réglementation, ces dossiers personnels sont pourtant une des bases sur lesquelles la commission de sélection fonde sa décision.

39. La direction des statuts de l'AIG fait également remarquer que le projet d'arrêté royal en exécution de la loi du 15 mai 2007 sur l'Inspection générale et portant des dispositions diverses relatives au statut de certains membres des services de police²⁸ prévoit effectivement l'appui technique aux secrétaires des diverses commissions de sélection et d'évaluation des mandataires de la police intégrée comme étant une des tâches de l'AIG.

3. CONCLUSIONS

40. De l'analyse réalisée, il ressort que :

- (1) Il semble y avoir peu de cohérence dans la participation ou non de l'inspecteur général aux commissions de sélection et d'évaluation des mandataires de la police intégrée ;
- (2) La composition des commissions de sélection des mandataires est très variable, également en ce qui concerne le nombre de membres de commission ;
- (3) Le rôle de l'inspecteur général, et par extension de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale en général, en ce qui concerne l'évaluation des mandataires, est décrit de manière circonstanciée dans quelques circulaires ministérielles qui ne valaient que pour les 'primo-nommés' ; par ailleurs, la circulaire annoncée « *en régime* » n'a jamais été publiée ;
- (4) Un éventuel rôle particulier de l'inspecteur général, et par extension de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale en général, en ce qui

²⁸ MB 15 juin 2007.

concerne la sélection des mandataires, n'est pas mentionné dans les dispositions légales ; en outre, aucune circulaire n'a expliqué ce rôle ;

- (5) L'IG et le service des statuts de l'AIG, tant pour les commissions de sélection que pour les commissions d'évaluation, donnent, du mieux qu'ils peuvent, un contenu et une interprétation propres à leur rôle, et essaient de la sorte d'obtenir une plus grande uniformité dans les procédures, notamment en faisant spontanément une offre d'appui technique aux secrétaires.

4. RECOMMANDATIONS

41. Suite aux conclusions précitées, le Comité permanent P peut procéder aux recommandations suivantes :

- (1) Adapter la composition des commissions de sélection ayant trait aux mandats au sein de la police fédérale (à savoir pour l'emploi de directeur général (article VII.III.62 PJPoI), pour l'emploi de directeur coordonnateur administratif (article VII.III.63 PPPoI), pour l'emploi de directeur judiciaire (article VII.III.65 PJPoI) et la commission nationale de sélection pour l'emploi de chef de corps (article VII.III.59 PJPoI) en vue d'y intégrer l'inspecteur général comme membre. En même temps, les commissions de sélection qui ne sont actuellement composées que de trois membres (à savoir les commissions de sélection pour la fonction de directeur coordonnateur, de directeur judiciaire et la commission nationale de sélection pour l'emploi de chef de corps) peuvent être élargies à cinq membres ;
- (2) Rédiger la circulaire ministérielle subséquente annoncée dans les circulaires ministérielles GPI 41 et 43, en vue de régler l'évaluation des mandataires « *en régime* » ;
- (3) Rédiger une circulaire ministérielle relative au fonctionnement des commissions de sélection des mandataires ;
- (4) Afin d'optimiser l'uniformité des procédures, il semble souhaitable d'incorporer la situation réelle actuelle dans les deux circulaires proposées quant au :
 - rôle en matière de récolte d'informations que l'inspecteur général assure actuellement dans les commissions de sélection, par analogie avec son rôle dans les commissions d'évaluation, la finalité exacte d'une telle collecte d'informations ainsi que les sources à consulter devant être décrites de manière précise ;
 - rôle en matière d'appui technique offert aux secrétaires des commissions de sélection et d'évaluation assuré par la direction des statuts de l'AIG.

5. ANNEXES

42. Les pièces suivantes sont jointes en annexe, à titre d'éclaircissement :

- Annexe 1 : Composition des différentes commissions de sélection et d'évaluation des mandataires ;

- Annexe 2 : Courriel-type de l'AIG aux secrétaires des commissions d'évaluation (de mandataires) : l'offre d'appui technique ;
- Annexe 3 : Courriel-type de l'AIG aux secrétaires des commissions de sélection (de mandataires) : l'offre d'appui technique.